

L'hon. M. RALSTON: La rédaction en est-elle exacte? Il y est dit "En supputant le taux de douane *ad valorem*", mais il n'est pas besoin de supputer le taux de douane.

L'hon. M. RHODES: L'objet est de décharger l'acheteur canadien de thé de l'obligation de solder ce qui est en somme un double droit.

L'hon. M. RALSTON: Le texte dit "en supputant le taux *ad valorem*"; mais ce taux est déjà déterminé. Le texte devrait porter "en supputant le droit *ad valorem*."

L'hon. M. RHODES: Cela a figuré au tarif jusqu'en 1931, à laquelle époque on l'a retranché, parce que depuis quelques années il n'y avait pas de droit de douane sur le thé admis au Royaume-Uni; donc la prescription n'avait pas sa raison d'être. Mais depuis, le Royaume-Uni a frappé le thé d'un droit, et à défaut de l'adoption de cet amendement, une taxe serait imposée sur une autre taxe.

L'hon. M. RALSTON: Je ne veux parler que de la rédaction de la résolution. A mon sens elle n'exprime pas votre pensée.

L'hon. M. RHODES: C'est le même texte qu'auparavant.

L'hon. M. RALSTON: Si je comprends bien, le taux de douane *ad valorem* est déterminé à l'avance.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami peut avoir raison; j'ai reproduit le texte sans le scruter de près. Je comptais que le département du Revenu national connaissait ses propres affaires; mais mon honorable ami a peut-être raison.

L'hon. M. EULER: Ne faudrait-il pas mettre "en supputant le droit"?

L'hon. M. RALSTON: Il peut y avoir un droit spécifique.

L'hon. M. RHODES: Je propose que les mots "rate of" soient retranchés de la première ligne du paragraphe 5 (v.a.).

(L'amendement est adopté.)

La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.

#### AMENDEMENT A LA LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

Résolu, qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, chapitre cent soixante-dix-neuvième des Statuts révisés de 1927, et ses modifications, et de prescrire ce qui suit:

1. Que la taxe d'accise imposée par l'article 80 et l'annexe III de ladite loi sur les objets suivants soit annulée, savoir:

Ale, bière, porter et stout;

Mout (sweet wort) qui s'adapte à la fabrication de la bière imposé en vertu de l'article 27 du chapitre 50 des statuts de 1932-1933;

[L'hon. M. Rhodes.]

(Remplacée par des droits d'accise.)

Le paragraphe est adopté.

2. Que ladite Annexe II, édictée par l'article vingt-sept du chapitre cinquante des Statuts de 1932-1933, soit de nouveau modifiée par la radiation des alinéas (i) et (ii), et par la substitution de ce qui suit:

i) Produits désignés aux numéros 134, 135, 135 (a), 135 (b), 139 (excepté la glucose et la dextrose), 140 (excepté la mélasse) du tarif des douanes; sucre interverti et sirop, 1c. la livre.

ii) Glucose et dextrose (excepté pour usage exclusif dans la fabrication du cuir et de la soie artificielle),  $\frac{3}{4}$ c. la livre.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il nous indiquer combien le fisc a perçu sous le régime de l'article "i"?

L'hon. M. RHODES: On m'informe qu'on n'a pas séparé les chiffres. La somme totale perçue l'an dernier dépasse un peu 14 millions de dollars.

L'hon. M. RALSTON: C'est-à-dire quand les droits étaient de 2c. et 1c. par livre?

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il nous indiquer approximativement le produit du droit de 2c.?

L'hon. M. RHODES: On n'a pas dressé d'état distinct des recettes et les fonctionnaires disent qu'ils ne peuvent même pas donner un chiffre approximatif.

L'hon. M. RALSTON: N'est-il pas possible d'indiquer approximativement l'impôt perçu sur le consommateur?

L'hon. M. RHODES: On fait un très grand usage du sucre dans l'industrie et il est impossible de faire le calcul.

L'hon. M. RALSTON: A quoi sert le sucre auquel s'applique la partie "ii"?

L'hon. M. RHODES: Le glucose et le sucre de raisin remplacent le sucre dans plusieurs fabriques. Les confiseurs en emploient une quantité considérable.

L'hon. M. RALSTON: Le département doit avoir quelque estimation de la quantité sur laquelle le droit de 2c. a été perçu.

L'hon. M. RHODES: Je puis me procurer ce chiffre.

L'hon. M. RALSTON: C'est ce que je veux.

L'hon. M. RHODES: Je comprends que mon honorable ami voulait savoir quelle quantité du sucre frappé d'un droit de 2c. avait servi à la consommation domestique, et quelle partie à l'industrie.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il me fournir le renseignement maintenant?